

Gouvernement du Québec

Décret 112-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au registraire des entreprises pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au registraire des entreprises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au registraire des entreprises pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 soit fixé au montant de 143 326 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47662

Gouvernement du Québec

Décret 115-2007, 14 février 2007

CONCERNANT une modification au décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement du Québec a déterminé que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures doivent respecter les modalités et les conditions établies dans le document intitulé «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière de transport en commun», joint en annexe 2 de ce décret;

ATTENDU QUE pour tenir compte de la création du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec découlant de la Politique québécoise du transport collectif, des modifications doivent être apportées aux conditions prévues aux modalités de versement de l'aide financière et qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 2 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, modifié par les décrets n^{os} 88-2006 du 22 février 2006 et 333-2006 du 26 avril 2006, soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe 2 par celle jointe au présent décret intitulée «Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 2

Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

1. La Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) dispose à compter de l'année 2006 d'une somme de 504 M\$ sur cinq ans pour le financement du transport en commun. À cette somme s'ajoute, s'il y a lieu, les intérêts générés par cette somme. La répartition de l'aide financière par année est déter-